ASSOCIATION DU CONSEIL PARITAIRE DE LA CARROSSERIE DE GENEVE (ACPCG)

98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève 11 Tél. 058 715 32 22

Fax 058 715 32 13

E-mail: secretaire@acpcg.ch

www.acpcg.ch

Salaires minima pour le canton de Genève en 2014

Avenant à la convention collective de travail pour les métiers de la carrosserie (CCT)

Cette feuille complémentaire fait partie intégrante de la CCT de force obligatoire pour toutes les entreprises du secteur de la carrosserie dans le canton de Genève.

1. Les salaires conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants dès le 1er janvier 2014 :

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :	Fr.
pendant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	4'430
après une année de pratique dans la profession	4'580
après 2 ans de pratique dans la profession	4'800
après 5 ans de pratique dans la profession	5'000
Pour les travailleurs titulaires d'une AFP :	4'100
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP : - avec moins de 2 ans de pratique dans la profession - avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	3'900 4'100

2. Salaires réels

Il n'y a pas d'obligation d'augmenter les salaires réels ; toutefois, nous recommandons aux entreprises d'augmenter ces salaires de 50 Fr.

3. Salaires et vacances des apprentis

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC

Apprentis vernisseur en carrosserie AFP

1ère année

600 Fr.

1ère année : 600 Fr. 2ème année : 800 Fr

2^{ème} année

800 Fr.

3ème année

1'000 Fr.

4ème année

1'300 Fr.

Les apprentis de 1^{ère} année ont droit à **6 semaines de vacances payées** quel que soit leur âge. Les apprentis de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année ont droit à **5 semaines de vacances payées** quel que soit leur âge.

4. 13ème salaire

Un 13^{ème} salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT; il doit également être versé aux apprenti(e)s.

Contribution aux frais d'exécution de la CCT

Nous vous rappelons qu'à partir du 1er janvier 2007, chaque employé est tenu de s'acquitter d'une contribution aux frais d'exécution. Cette contribution s'élève à 30 Fr. par mois pour l'employé, chaque employeur étant tenu de s'acquitter de 30 Fr. par mois et par employé. Ce montant de 30 Fr. se décompose en deux fractions : 20 Fr. comme contribution aux frais d'exécution et 10 Fr. comme contribution aux frais de formation.

Genève, décembre 2013

La Présidente

Adeline Daville

Membre du Cønseil

Alain Perget